

NORME INTERNATIONALE D'AUDIT 720

AUTRES INFORMATIONS PRESENTEES DANS DES DOCUMENTS CONTENANT DES ETATS FINANCIERS AUDITES

SOMMAIRE

	Paragraphe
Introduction.....	1-8
Mise à disposition des autres informations présentées	9
Revue des autres informations présentées.....	10
Incohérences significatives relevées.....	11-13
Anomalies significatives portant sur des faits relatés	14-18
Publication d'autres informations après la date du rapport d'audit	19-23

La Norme Internationale d'Audit ISA 720 « Autres informations présentées dans des documents contenant des états financiers audités », doit être lue à la lumière de la « Préface aux Normes Internationales de Contrôle Qualité, d'Audit de Missions d'Assurance et de Services connexes », qui fixent les modalités d'application et l'autorité des Normes ISA.

Introduction

1. L'objet de la présente norme internationale d'audit (*International Standard on Auditing, ISA*) est de définir des procédures et des principes fondamentaux et de préciser leurs modalités d'application concernant la revue effectuée par l'auditeur d'autres informations présentées dans des documents contenant des états financiers audités, sur lesquelles il n'est pas tenu de rendre compte. Cette Norme ISA s'applique au rapport annuel; elle peut également trouver à s'appliquer à d'autres documents, tels que les notes d'information publiées à l'occasion lors de l'émission dans le public de valeurs mobilières.

2. L'auditeur doit lire les autres informations publiées afin d'identifier des incohérences significatives par rapport aux états financiers audités.

3. Une « incohérence significative » existe lorsque d'autres informations contredisent celles contenues dans les états financiers audités. Une incohérence significative peut créer un doute sur les conclusions de l'audit tirées des éléments probants recueillis précédemment et, éventuellement, sur la base desquels s'appuie l'opinion de l'auditeur sur les états financiers.

4. En général, une entité publie une fois par an un document qui inclut ses états financiers audités et le rapport d'audit y afférent. Ce document est souvent appelé « rapport annuel ». Lors de la publication d'un tel document, l'entité peut également y inclure, par obligation légale ou selon la pratique courante, d'autres informations comptables et financières et non financières. Pour les besoins de cette Norme ISA, ces informations comptables et financières et non financières sont appelées « autres informations ».

5. Des exemples d'autres informations comprennent celles qui sont incluses dans un rapport établi par la direction ou par des personnes constituant le gouvernement d'entreprise sur les opérations, des données financières résumées ou des données-clés chiffrées, des données sur l'emploi, les dépenses d'investissement prévues, des ratios financiers, le nom des cadres supérieurs et des administrateurs ainsi que des données trimestrielles sélectionnées.

6. Dans certaines circonstances, l'auditeur a une obligation légale ou contractuelle de rendre compte de manière spécifique sur les autres informations. Dans d'autres circonstances, l'auditeur n'a pas une telle obligation. Toutefois, il est amené à prendre en

considération ces autres informations lors de l'émission de son rapport sur les états financiers audités, car la crédibilité de ceux-ci peut être altérée par des incohérences pouvant exister entre les états financiers audités et les autres informations présentées.

7. Dans certaines juridictions, l'auditeur est tenu d'appliquer des procédures spécifiques à certaines de ces autres informations; par exemple, aux informations supplémentaires dont la présentation est exigée ou aux données financières intercalaires. Si ces autres informations sont omises ou erronées, l'auditeur peut être tenu d'en faire état dans son rapport.

8. Lorsqu'il est requis de l'auditeur de rendre compte de manière spécifique sur les autres informations, ses obligations sont fonction de la nature de la mission, ou fixées par la législation nationale ou les normes professionnelles. Lorsque ces obligations comportent la revue des autres informations, l'auditeur suivra les modalités d'application relatives aux missions d'examen limité décrites dans les Normes internationales concernées.

Mise à disposition des autres informations présentées

9. Pour que l'auditeur puisse revoir les autres informations contenues dans le rapport annuel, il sera nécessaire que celles-ci soient disponibles en temps voulu. Ceci nécessite de la part de l'auditeur qu'il prenne avec l'entité toutes les mesures nécessaires pour obtenir ces informations avant la date de son rapport. Dans certaines circonstances, toutes les autres informations peuvent ne pas être disponibles avant cette date. Dans ce cas, l'auditeur suivra les modalités d'application décrites aux paragraphes 19 à 23.

Revue des autres informations présentées

10. L'objectif et l'étendue d'un audit des états financiers reposent sur le fondement que la responsabilité de l'auditeur se limite aux informations identifiées dans le rapport d'audit. En conséquence, l'auditeur n'a pas de responsabilité particulière de s'assurer que les autres informations sont correctement présentées.

Incohérences significatives relevées

11. Si, lors de la lecture des autres informations présentées, l'auditeur relève une incohérence significative, il doit déterminer s'il convient de modifier les états financiers audités ou les autres informations présentées.

12. Lorsqu'il s'avère qu'une modification des états financiers audités est nécessaire mais que l'entité s'y refuse, l'auditeur doit exprimer une opinion avec réserve ou une opinion défavorable.

13. Lorsqu'il s'avère qu'une modification des autres informations présentées est nécessaire mais que l'entité s'y refuse, l'auditeur doit s'interroger s'il convient d'inclure dans son rapport un paragraphe d'observation décrivant l'incohérence significative relevée ou d'envisager de prendre d'autres mesures. Les mesures à prendre, telles que le non dépôt du rapport d'audit ou son retrait de la mission, dépendront des circonstances particulières et de la nature et de la gravité de l'incohérence. L'auditeur envisage également d'obtenir une consultation juridique avant de décider de ces mesures.

Anomalies significatives portant sur des faits relatés

14. Lors de la lecture des autres informations présentées ayant pour l'objectif est d'identifier des incohérences significatives, l'auditeur peut être amené à relever une anomalie significative manifeste portant sur des faits relatés.

15. Pour les besoins de cette Norme ISA, une « anomalie significative portant sur des faits relatés » contenue dans les autres informations présentées existe lorsque ces faits, sans rapport avec des questions contenues dans les états financiers audités, sont relatés ou présentés de manière incorrecte.

16. Lorsque l'auditeur a connaissance que les autres informations présentées paraissent comporter une anomalie significative portant sur des faits relatés, il doit s'en entretenir avec la direction de l'entité. Lors de cet entretien, l'auditeur peut ne pas être en mesure d'évaluer le bien-fondé de ces autres informations et des réponses de la direction

à ses demandes d'explications. Dans ce cas, il a à déterminer s'il existe des différences valides de jugement ou d'opinion.

17. Si, après cet entretien, l'auditeur considère qu'il subsiste une anomalie manifeste dans des faits relatés, il doit demander à la direction de consulter une tierce personne qualifiée, telle que le conseil juridique de l'entité, et doit prendre en considération l'avis obtenu.

18. Si l'auditeur conclut que les autres informations présentées contiennent une anomalie significative portant sur des faits relatés que la direction refuse de corriger, il doit envisager de prendre des mesures appropriées. Ces mesures pourront consister, par exemple, à informer par écrit les personnes constituant le gouvernement d'entreprise de ses préoccupations quant aux autres informations présentées et à obtenir une consultation juridique.

Publication d'autres informations après la date du rapport d'audit

19. Lorsque toutes les autres informations présentées ne sont pas disponibles avant la date du rapport d'audit, l'auditeur les lit dès que possible après cette date afin de détecter des incohérences significatives éventuelles.

20. Si, lors de la lecture de ces autres informations, l'auditeur relève une incohérence significative ou a connaissance d'une anomalie significative apparente portant sur des faits relatés, il détermine si les états financiers audités ou les autres informations présentées nécessitent d'être corrigées.

21. Lorsque la correction des états financiers audités se révèle appropriée, l'auditeur suit les modalités d'application décrites dans **Norme ISA 560 « Événements postérieurs à la date de clôture »**.

22. Lorsque la correction des autres informations présentées s'avère nécessaire et que l'entité consent à les réviser, l'auditeur met en œuvre les procédures d'audit jugées nécessaires en la circonstance. Ces procédures d'audit peuvent comporter la revue des actions prises par la direction pour s'assurer que les destinataires des états financiers précédemment publiés, du

rapport de l'auditeur sur ces états financiers et des autres informations publiées sont informés de leur révision.

23. Lorsque la correction des autres informations présentées est nécessaire mais que la direction s'y refuse, l'auditeur doit envisager de prendre des mesures appropriées.

Ces mesures pourront consister, par exemple, à informer par écrit les personnes constituant le gouvernement d'entreprise de ses préoccupations quant aux autres informations présentées et à obtenir une consultation juridique.